

FAQS SUR digiFLUX

Thème exécution

Question	Réponse
Les prestataires de services doivent-ils déclarer dans digiFLUX les PPh ou les engrais qu'ils utilisent sur mandat de communes ou d'autres entreprises ?	Oui. Les prestataires qui utilisent des PPh ou des engrais sur mandat d'acteurs professionnels (p. ex. communes, entreprises, terrains de golf) sont considérés comme des utilisateurs au sens de la déclaration obligatoire. Chaque utilisation doit être enregistrée en tant que livraison individuelle au mandant concerné.
Qu'en est-il de la déclaration obligatoire en cas de livraisons à des prestataires de services qui n'exploitent pas de surfaces propres, mais utilisent des intrants sur mandat de tiers ?	Les prestataires de services qui n'exploitent pas leurs propres surfaces agricoles, mais utilisent des PPh ou des engrais sur mandat d'acteurs professionnels (p. ex. communes, entreprises, terrains de golf) sont considérés comme des utilisateurs au sens de la déclaration obligatoire, et non comme des intermédiaires. Les commerçants doivent donc enregistrer normalement les livraisons destinées à ces prestataires.
Les prestataires de services, et en particulier les horticulteurs, utilisent souvent leurs produits chez des particuliers. Comment les utilisations de PPh chez des particuliers doivent-elles être enregistrées ?	Les prestataires de services qui utilisent des PPh sur mandat de tiers sont considérés comme des utilisateurs professionnels au sens de la déclaration obligatoire. Les utilisateurs professionnels doivent déclarer leur utilisation annuelle de PPh. Le lieu où les PPh sont utilisés n'importe pas. Si une entreprise d'horticulture souhaite par exemple indiquer volontairement où elle a utilisé des PPh, elle peut bien entendu le faire – aussi bien pour ses propres surfaces que pour celles de ses clients. Mais c'est facultatif.
Comment les données de base sont-elles ajoutées et mises à jour dans le catalogue des aliments concentrés ?	Les aliments concentrés doivent être ajoutés au catalogue de produits digiFLUX avant la première livraison. Pour ce faire, les distributeurs du commerce et de l'industrie envoient la liste de leurs produits dans un fichier XLS à l'assistance technique digiFLUX. L'OFAG importe ensuite les données dans le catalogue de produits digiFLUX.

<p>Comment déclarer les engrais (engrais minéraux, engrais de ferme ou engrais de recyclage) qui contiennent de très petites quantités d'azote et de phosphore ?</p>	<p>La déclaration obligatoire concerne explicitement les livraisons destinées à un usage professionnel. Les très petites quantités, notamment destinées à un usage non professionnel, en sont exclues.</p> <p>Les livraisons effectuées par des entreprises commerciales à destination d'utilisateurs professionnels sont donc soumises à la déclaration obligatoire, tandis que les livraisons à des particuliers ou destinées à un usage non professionnel ne doivent pas être déclarées.</p> <p>Les valeurs indicatives (limites concernant les très petites quantités) fixées dans l'ordonnance sur les engrais (art. 29 OEng) servent de référence : les quantités inférieures ou égales à 105 kg d'azote et à 15 kg de phosphore par année civile sont considérées comme des très petites quantités et ne doivent pas être déclarées, pour autant qu'il n'y ait pas d'obligation dans le cadre de prestations écologiques requises (PER, en vertu de l'art. 11 de l'ordonnance sur les paiements directs). Pour les livraisons individuelles, une valeur indicative adaptée à la pratique est en cours d'élaboration.</p>
<p>Comment déclarer les aliments concentrés qui contiennent de très petites quantités d'azote et de phosphore ?</p>	<p>La déclaration obligatoire concerne explicitement les livraisons destinées à un usage professionnel. Les très petites quantités, notamment destinées à un usage non professionnel, en sont exclues.</p> <p>Les livraisons effectuées par des entreprises commerciales à destination d'utilisateurs professionnels sont donc soumises à la déclaration obligatoire, tandis que les livraisons à des particuliers ou destinées à un usage non professionnel ne doivent pas être déclarées.</p> <p>Les valeurs indicatives (limites concernant les très petites quantités) fixées dans l'ordonnance sur les aliments pour animaux (art. 47a OSALA) servent de référence : les quantités inférieures ou égales à 105 kg d'azote et à 15 kg de phosphore par année civile sont considérées comme des très petites quantités et ne doivent pas être déclarées, pour autant qu'il n'y ait pas d'obligation dans le cadre de prestations écologiques requises (PER, en vertu de l'art. 11 de l'ordonnance sur les paiements directs). Pour les livraisons individuelles, une valeur indicative adaptée à la pratique est en cours d'élaboration.</p>

<p>Les livraisons de PPh portant la mention de danger « Également autorisé pour un usage non professionnel » et utilisées à des fins non professionnelles ne sont pas soumises à la déclaration obligatoire. De quels produits s'agit-il ?</p> <p>Comment les commerçants peuvent-ils savoir s'ils doivent ou non déclarer un produit ?</p>	<p>La distinction se fonde sur l'homologation : les produits phytosanitaires sont homologués pour un usage professionnel ou non professionnel.</p> <p>En principe, l'obligation de déclaration s'applique aux produits phytosanitaires contenant des substances chimiques ou des micro-organismes (art. 62 OPPh). En font également partie les PPh qui peuvent être achetés en petits emballages pour un usage non professionnel (p. ex. jardin privé). Pour les utilisateurs professionnels, ces PPh sont commercialisés dans des emballages plus grands. Seuls ces emballages destinés aux utilisateurs professionnels sont soumis à la déclaration obligatoire s'ils permettent de traiter une surface supérieure à 1000 m².</p>
<p>Les commerçants doivent-ils également enregistrer les données des particuliers qui achètent des produits autorisés pour un usage non professionnel ?</p>	<p>En principe, non. Seuls les PPh destinés à un usage professionnel sont soumis à la déclaration obligatoire. Dans la plupart des cas, les particuliers n'achètent que des petits emballages de PPh portant la mention « Usage non professionnel ». La vente de ces petits emballages n'est pas soumise à la déclaration obligatoire.</p> <p>En revanche, si un client achète ce type de produits dans de grands conditionnements ou en grandes quantités, on peut supposer qu'il s'agit d'un usage professionnel. Ces livraisons doivent être déclarées.</p>
<p>Qu'en est-il des reprises d'aliments concentrés ?</p>	<p>Aucune déclaration n'est nécessaire lorsque des produits sont livrés à quelqu'un qui les prend en charge uniquement à des fins de commerce et de revente. La remise de céréales par un agriculteur à un centre de collecte de céréales constitue en ce sens une livraison dans le cadre du commerce intermédiaire et n'est pas soumise à la déclaration obligatoire.</p>
<p>Comment les données de base sont-elles ajoutées et mises à jour pour l'option de déclaration 2 (PPh commerciaux) ?</p>	<p>L'option de déclaration 2 est basée sur le numéro W du PPh. Toutefois, comme le numéro W ne contient aucune indication sur la taille de l'emballage, toutes les tailles d'emballage commercialisées pour un numéro doivent être incluses dans le catalogue de produits digiFLUX avant la première livraison. Pour ce faire, les distributeurs ou les titulaires d'une autorisation envoient la liste de leurs produits dans un fichier XLS à <u>l'assistance technique digiFLUX</u>. L'OFAG importe ensuite les données dans le catalogue de produits digiFLUX.</p>

<p>Comment les fabricants étrangers de mélanges pour animaux qui livrent leurs produits en Suisse doivent-ils déclarer leurs livraisons ?</p>	<p>Les fabricants d'aliments pour animaux doivent être enregistrés ou autorisés en Suisse pour pouvoir y exercer leur activité. Les fabricants étrangers d'aliments pour animaux sont donc soumis aux mêmes obligations de déclaration que les fabricants suisses. Si les aliments concentrés proviennent directement de l'étranger, l'importateur est soumis à la déclaration obligatoire.</p>
<p>Comment les livraisons d'engrais en Suisse provenant de l'étranger doivent-elles être déclarées ?</p>	<p>Toutes les entreprises qui font le commerce d'engrais et tous les importateurs d'engrais doivent être enregistrés ou autorisés en Suisse pour pouvoir y exercer leur activité. Si des engrais contenant de l'azote ou du phosphore sont importés directement en Suisse, il incombe à l'entreprise ou à la personne importatrice de déclarer les livraisons. Les quantités d'engrais et d'éléments fertilisants qu'il contient doivent être indiquées.</p> <p>En outre, l'engrais doit être enregistré – selon le type – dans le Registre des produits chimiques (RPC), sauf exception (p. ex. quantités < 100 kg/an). L'enregistrement doit être effectué au plus tard quatre semaines après l'importation. Des exigences supplémentaires s'appliquent aux engrais soumis à autorisation. Les dispositions en vigueur sont fixées dans les art. 20 à 28 OEng.</p> <p>Enfin, l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) est également impliqué dans l'exécution. L'art. 39 OEng prévoit que l'OFDF contrôle en fonction des risques si les engrais importés respectent les dispositions légales. En cas de soupçon de non-respect des dispositions légales, l'OFDF peut provisoirement saisir la marchandise et la remettre aux autorités d'exécution compétentes.</p>

<p>Comment les livraisons de PPh en Suisse provenant de l'étranger doivent-elles être déclarées ?</p>	<p>Les fabricants et les importateurs doivent déclarer les substances chimiques dangereuses à l'organe de réception des notifications des produits chimiques par le biais du Registre des produits chimiques (RPC). Les PPh chimiques en font également partie (art. 39 OPPh). Le service d'homologation des PPh (OSAV) tient une liste des produits phytosanitaires autorisés à l'étranger qui correspondent aux produits phytosanitaires autorisés en Suisse (art. 36 OPPh). Un produit phytosanitaire ne peut être importé que s'il ne consiste pas en des organismes pathogènes ou génétiquement modifiés ni ne contient de tels organismes.</p> <p>En principe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les produits provenant d'importations parallèles doivent répondre aux mêmes exigences que les produits de référence enregistrés en Suisse. • Les entreprises ayant des succursales internationales ne doivent saisir dans digiFLUX que les produits de référence autorisés en Suisse, mais pas les produits provenant d'importations parallèles.
<p>Dans quels cas dois-je déclarer les livraisons d'aliments pour animaux ?</p>	<p>Les entreprises du secteur de l'alimentation animale déclarent uniquement la remise d'aliments concentrés aux exploitants (consommateurs finaux). La remise d'aliments concentrés à des fabricants d'aliments pour animaux, à des revendeurs ou à d'autres intermédiaires n'est pas soumise à la déclaration obligatoire.</p>

Quels aliments pour animaux doivent être déclarés ? Les produits crus sont-ils également concernés ? Si oui, lesquels ?

La déclaration obligatoire concerne les aliments concentrés contenant de l'azote (N) et du phosphore (P) qui sont remis à des entreprises, à des exploitants et à d'autres personnes (consommateurs finaux).

Sont considérés comme aliments concentrés tous les aliments destinés aux animaux de rente qui ne sont pas des fourrages de base. Sont considérés comme fourrages de base (art. 28 OTerm) :

- Fourrage issu de surfaces herbagères et de surfaces à litière : frais, ensilé ou séché, ainsi que la paille
- Grandes cultures destinées à l'alimentation animale dans lesquelles la plante entière est récoltée : frais, ensilé ou séché (sans le maïs-épi)
- Racines de chicorée
- Feuilles de betteraves et cossettes de betteraves fraîches, humides et pressées
- Fruits frais
- Pommes de terre non transformées, y compris les résidus de triage
- Résidus et sous-produits non séchés ou concentrés issus de la transformation des pommes de terre, des fruits et des légumes

Les aliments concentrés destinés à un usage non professionnel (p. ex. aliments pour animaux de compagnie) ne sont pas soumis à la déclaration obligatoire.



**Plus d'informations
sur digiflux.info**



**Scannez le code QR
pour vous abonner
à notre newsletter.**